

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°20250723-001**  
**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, réalisée par le club moto cross de La Barre en Ouche, représentée par Madame Véronique LEMAITRE, trésorière, en date du 22 juillet 2025, pour l'ouverture temporaire d'un débit de boisson lors de la course en date du dimanche 7 septembre 2025 sur le terrain de moto-cross, situé sur la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Véronique LEMAITRE, trésorière, représentant le moto club de La Barre en Ouche est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 7 septembre 2025 sur le terrain de moto-cross, dans le cadre de la manifestation publique de course de moto.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>.

**Article 4** : Monsieur le Maire délégué de La Barre-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 23 juillet 2025,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.